

parties ne se trouve pas à sa demeure réelle au moment où l'acte se passe, les notaires sont dans l'usage de mentionner que la partie demeure à.....mais qu'elle se trouve actuellement à tel endroit, par exemple à sa maison de campagne.

VI

Parties.—Ce ne sont pas seulement les particuliers, les citoyens et les individus qui peuvent être parties dans un acte notarié, mais même les personnes civiles et juridiques, telles que les municipalités, les hospices, les séminaires, etc., et même le chef de l'Etat.

On peut prendre le mot partie dans un sens large ou dans un sens restreint. Dans le premier sens, on entend par partie toute personne qui comparait devant un notaire pour faire donner l'authenticité à un acte, sans distinguer si cette personne stipule contracte ou dispose en son propre nom ou au nom d'un tiers. En ce sens, on peut considérer comme parties, non seulement le mandant et le mineur au nom desquels le mandataire et le tuteur agissent, mais encore le mandataire et le tuteur même. On peut encore considérer comme partie, dans ce sens, les père et mère, qui ne font qu'assister leurs enfants mineurs dans le contrat de mariage.

Le mot partie, dans son sens propre, est la personne qui, comparissant devant un notaire, stipule, s'oblige, promet ou donne quelque chose en son propre nom, ou qui constate ou fait constater authentiquement un fait, comme dans un acte de notoriété ou un inventaire, ou celle au nom de laquelle un autre promet ou stipule, tels que le mandant et le mineur, qui contractent par l'intermédiaire de leur mandataire ou de leur tuteur, enfin celle qui, stipulant pour un individu absent, sans être muni de sa procuration, s'oblige pour lui : de sorte que le porte-fort est seul partie à l'acte, et non pas celui pour qui il se porte fort.

Et, à plus forte raison, si on achète en son nom et au nom d'un autre, pour qui il se porte fort.

Nous pensons qu'il est prudent pour le notaire de prendre ici le mot parties dans le sens le plus large ; il s'assurera donc non seulement de l'individualité du mandant, mais encore de celle du mandataire, pour qu'un prétendu mandataire ne fasse pas usage d'une procuration donnée à un autre.